

Règlement n° 293 relatif à la mise à l'eau des embarcations à la descente de bateaux

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

**Règlement n° 293 relatif à la mise à l'eau des
embarcations à la descente de bateaux**

Considérant que la Ville de Saint-Césaire possède une descente de bateaux desservant la rivière Yamaska et que le Conseil municipal désire établir des règles relatives à son utilisation;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal tenue le 10 août 2021;

En conséquence, il est proposé par Michel Denicourt

Et résolu qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement n° 293, comme suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « règlement n° 293 relatif à la mise à l'eau des embarcations à la descente de bateaux ».

Article 3 Stationnement

Les véhicules avec remorque doivent être stationnés dans l'aire de stationnement prévu à cet effet.

Il est interdit de stationner une remorque non raccordée à un véhicule dans l'aire de stationnement.

Le stationnement de nuit y est interdit entre 23 h 00 et 5 h 00.

La Ville de Saint-Césaire se réserve le droit de suspendre les services de sa descente de bateaux en tout temps.

Article 4 Qualité de l'eau

L'embarcation de l'utilisateur a été lavée en respectant l'environnement avant sa mise à l'eau à la descente des bateaux.

Il est strictement interdit de jeter tous rebuts organiques, solides ou liquides dans le plan d'eau ou sur ses berges.

Article 5 Embarquement et débarquement

Avant de s'engager sur la rampe de mise à l'eau, l'utilisateur doit :

- retirer la toile du bateau et les sangles de remorque;
- s'assurer que les équipements de bord et les bagages sont déjà dans l'embarcation;
- procéder à un embarquement et un débarquement courtois et rapide.

Règlement n° 293 relatif à la mise à l'eau des embarcations à la descente de bateaux

Article 6 **Circulation dans l'aire fluviale d'embarquement**

La vitesse maximale de circulation dans l'aire fluviale d'embarquement est de 5 km / h.

L'utilisateur doit fournir ses défenses et ses amarres.

Les usages suivants sont interdits dans l'aire fluviale d'embarquement :

- Amarrage et ancrage, sauf à l'arrivée et au départ;
- Travaux de réparation et d'entretien d'une embarcation;
- Baignades.

Article 7 **Poursuite pénale**

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné et toute personne désignée par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Article 8 **Pénalités**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 9 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux Élus :	2021-08-05
Projet de règlement publié site web:	2021-08-10
Avis de motion et projet de règlement :	2021-08-10 sous résolution n° 2021-08-315
Règlement déposé aux Élus :	2021-09-09
Règlement publié site web:	2021-09-14
Adoption et règlement:	2021-09-14 sous résolution n° 2021-09-338
Transmission MAMH	2021-09-21

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Hôtel de Ville	2021-09-21
Site web de la Ville	2021-09-21
En vigueur:	2021-09-21